

Règlement du service public : Exploitation et Maintenance d'installations photovoltaïques



Table des matières

Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Définition des installations à entretenir	3
Article 3 – Modalités d'intervention	3
3.1. Supervision des installations photovoltaïques	4
3.2. Maintenance préventive	4
3.3. Maintenance curative	4
3.4. Interventions d'urgence	5
Article 4 – Rémunération du service pour des installations non-propriété du SDE65	5
Article 5 – Clause d'exécution.....	5

PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Energie (SDE65) peut exercer, de par ses statuts, la compétence optionnelle "production d'énergie renouvelable".

Cette compétence inclut l'aménagement, le financement et l'exploitation de toute installation photovoltaïque.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exercice du service d'exploitation et de maintenance des installations photovoltaïques du SDE65 d'une part et d'entités propriétaires d'autres part.

Ce service fait l'objet d'une convention entre le SDE65 et la collectivité.

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Les installations à entretenir par le SDE65 sont la propriété de la collectivité ou du SDE65. Sont concernées autant les installations hors-sol, toitures et ombrières, que les installations au sol.

Ces installations comprennent l'ensemble des équipements à partir du Point De Livraison pour des installations en revente totale ou du TGBT du bâtiment dans le cadre d'une autoconsommation individuelle :

- Système d'intégration
- Modules
- Onduleurs
- Equipement de communication
- Câbles, cheminements et coffrets DC et AC
- Mise à la terre

Les installations doivent avoir été réalisées conformément aux normes NF C15-100 et plus spécifiquement C15-712-1, avoir obtenu un avis conforme du CONSUEL et du gestionnaire de réseau.

Un Dossier des Ouvrages Exécutés rédigé par l'installateur devra être transmis au SDE65 en amont.

Article 3 – Modalités d'intervention

Les travaux de maintenance, de petites réparations et de remplacement d'équipements sont réalisés par du personnel et du matériel appartenant au SDE65, sous sa responsabilité et conformément aux publications de la norme NF C 18-510. Les agents sont également habilités et recyclés aux conduites d'engins spéciaux de levage de personnes, aux travaux en hauteur, à l'évacuation d'une personne suspendue et formés Secouristes Sauveteurs du travail.

3.1. Supervision des installations photovoltaïques

Le suivi de la production et du bon fonctionnement de l'installation est assuré quotidiennement par le SDE65.

Ce service comprend l'abonnement annuel au logiciel Epices.

3.2. Maintenance préventive

Chaque année, une visite annuelle de maintenance préventive est planifiée et comprend les prestations suivantes :

- Vérification visuelle générale : état de la végétation, accessibilité aux équipements, présence de nids de guêpes, etc.
- Vérification visuelle des modules et de leur propreté
- Contrôle par échantillonnage du bon serrage du système d'intégration et des modules
- Vérification visuelle des chemins de câbles et de leur fixation
- Vérification du bon fonctionnement de l'onduleur grâce à l'afficheur
- Nettoyage des ventilateurs
- Mesure de l'intensité
- Mesure des tensions à vide de chaque string et tension réseau
- Vérification des serrages des connectiques AC et de la bonne tenue des connecteurs DC
- Mesure des mises à la terre et contrôle de l'équipotentialité
- Thermographie des modules incluse lors de la première année

3.3. Maintenance curative

Les prestations qui n'entrent pas dans le cadre de la visite annuelle de maintenance préventive sont :

- Les recherches de pannes et diagnostic suite à un dysfonctionnement ponctuel identifié par le SDE65 ou la collectivité
- Le changement de matériel (câble, connecteur, module, onduleur, etc)
- La thermographie des modules
- Le nettoyage des modules réalisé par un partenaire externe

Un devis concernant la remise en état du matériel endommagé, dysfonctionnel ou vétuste est présenté à la collectivité pour accord préalable. Le transport est pris en compte par le SDE65 sans être refacturé à la collectivité.

Le délai d'intervention maximum suite à une panne est établi au prorata de la perte de production estimée à l'aide du logiciel de supervision Epices et de la puissance de l'installation :

Puissance Perte	0-9 kWc	9-36 kWc	36-80 kWc	80-100 kWc
> 75 %	J+4 jours ouvrés	J+3 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+1 jour ouvré
< 75 %	J+7 jours ouvrés	J+6 jours ouvrés	J+4 jours ouvrés	J+3 jours ouvrés

A la découverte du dysfonctionnement, une notification sera inscrite dans le journal de bord sous Epices et sera communiquée par mail au propriétaire de l'installation.

3.4. Interventions d'urgence

Ces interventions sont celles qui concernent la sécurité des personnes ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment d'anomalies consécutives à des évènements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Pour ces situations d'urgence, le service du SDE65 intervient le jour même en mettant hors service l'installation au niveau du disjoncteur général.

Le service du SDE65 tient la collectivité informée des opérations effectuées à l'occasion de l'intervention. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées dans le règlement financier.

Article 4 – Rémunération du service pour des installations non-propriété du SDE65

L'exploitation et la maintenance des installations définies à l'article 2 sont assurées par le SDE65 moyennant une contribution financière définie dans la convention (cf article 1). Elle est basée sur l'application d'un forfait pour la supervision et la maintenance préventive (articles 3.1 et 3.2) auquel s'ajoutent, le cas échéant, les prestations ponctuelles calculées selon un bordereau des prix d'intervention pour la maintenance curative (article 3.3).

Le forfait et le bordereau de prix d'intervention des équipes du SDE65 sont fixés et actualisés par délibération du Comité Syndical. Le bordereau de prix des équipements actifs et intervenants extérieurs est celui obtenu après consultation passée par le SDE65.

Article 5 – Clause d'exécution

Le Président du SDE65 et la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à TARBES le

Le Président

Patrick VIGNES

